



Conseil économique et social

Distr.: Générale
8 juin 2001

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 4 de l'ordre du jour

**Coopération internationale en matière de
lutte contre la criminalité transnationale**

Instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Paragraphe 77

Lire le paragraphe 77 comme suit

77. En vertu de l'article V de la Convention de l'OEA, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément à la Convention lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre pays au motif de sa nationalité; et chaque État partie peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire.